

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0281/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 aout 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de BÂTIMENT TRAVAUX GENERAUX enregistré le 07 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la construction d'un hangar au profit de la clinique mobile, la construction d'un hangar au profit des services de chirurgie/réanimation (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Sydi Lamine CISSE, représentant BÂTIMENT TRAVAUX GENERAUX, numéro IFU 00146140 C, requérant ;

## **Et**

Monsieur Mamadou TRAORE, représentant le CHR-KDG, autorité contractante ;

Monsieur Kobori KOUANOU, représentant JEBNEJA SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la construction d'un hangar au profit de la clinique mobile, la construction d'un hangar au profit des services de chirurgie/réanimation (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BÂTIMENT TRAVAUX GENERAUX conforme et l'a classé au deuxième rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a fait un recours préalable à laquelle l'autorité contractante n'a pas donné de suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la construction d'un hangar au profit de la clinique mobile, la construction d'un hangar au profit des services de chirurgie/réanimation (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que l'article 31 alinéa 2 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que :

« **Sous peine d'irrecevabilité**, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- **l'exposé des motifs** ;
- une copie de la page du journal contenant la décision contestée le cas échéant ;
- la quittance de paiement des frais administratifs à l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- la quittance de constitution de la caution de recours.

**Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute.** Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant. » ;

considérant qu'à l'examen du recours de BÂTIMENT TRAVAUX GENERAUX, il se trouve qu'il tombe sous le coup de cette disposition ; qu'en effet, la requête qui saisit l'ORD n'est pas motivée et ne vise pas une violation caractérisée de la réglementation ; que le requérant se contente de rappeler son recours préalable dont copie aurait été envoyée à l'ARCOP ; que cela n'est pas suffisant en terme de motivation quand bien même la copie du recours préalable serait jointe et éventuellement motivée ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BÂTIMENT TRAVAUX GENERAUX est irrecevable pour défaut de motivation en application des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation, fonctionnement de l'ARCOP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**